

Règlement numéro 1030-2

Règlement modifiant le règlement 1030 établissant une tarification pour les rejets industriels dans les réseaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

Attendu que le Conseil municipal souhaite modifier l'article 31 et l'annexe 1 du règlement 1030 établissant une tarification pour les rejets industriels dans les réseaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Attendu que M..... a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1030 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: La définition d'« Autorité compétente » du règlement numéro 1030 est remplacé par la définition suivante :

« Autorité compétente

La direction du Service des infrastructures et techniques par l'entremise de la personne occupant le poste de directeur dudit service et les employés municipaux attitrés au traitement des eaux, soit le surintendant – traitement des eaux, le responsable des eaux et tout autre employé attitré au traitement des eaux ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal; »

Article 3: La définition de « Direction des travaux publics, techniques et de l'environnement » du règlement numéro 1030 est annulé et remplacé par la définition suivante :

« Direction du Service des infrastructures et techniques

La personne occupant le poste de directeur du Service des infrastructures et techniques ou le poste de surintendant des eaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines; »

Article 4: La définition de « personne compétente » est ajoutée à l'article 2 du règlement numéro 1030 :

« Personne compétente

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche; »

Article 5: L'article 11 du règlement numéro 1030 est remplacé par le suivant :

« **Article 11 :** La direction du Service des infrastructures et techniques peut en tout temps, par l'intermédiaire des employés municipaux ou d'une entreprise privée, faire prélever des échantillons des eaux usées déversées dans les ouvrages d'assainissement à partir de bâtiments industriels afin d'en analyser la DCO et déterminer la charge en DCO; »

Article 6 : L'article 15 du règlement numéro 1030 est remplacé par le suivant :

« **Article 15 :** Le taux du tarif d'assainissement est fixé par le conseil selon ce qui est indiqué à l'Annexe III du présent règlement;

Le conseil établit en décembre de chaque année le tarif d'assainissement pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} janvier suivant en vertu duquel les propriétaires de bâtiments industriels seront facturés par le trésorier. Le tarif d'assainissement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante est établi selon les coûts réels d'exploitation moyen ainsi que les quantités réelles d'eau moyenne des cinq (5) dernières années se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Le tarif d'assainissement est indiqué annuellement au *règlement décrétant les taux d'imposition des diverses taxes foncières, des diverses taxes de tarification ainsi que de la tarification pour les coûts des différents services et activités offerts par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines* qui est adopté par le Conseil municipal;

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montant exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables. »

Article 7 : L'article 31 du règlement numéro 1030 est remplacé par le suivant :

« **Article 31 :** Le propriétaire de tout bâtiment industriel est tenu de se soumettre au programme de caractérisation des eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement indiqué à l'Annexe I du présent règlement pour la classification à laquelle appartient le bâtiment. Lorsque le programme de caractérisation est établi à une fréquence annuelle, celui-ci est à remettre au plus tard le 1^{er} juin de chaque année; »

Article 8 : L'annexe I du règlement numéro 1030 est remplacé par l'annexe I du présent règlement.

Article 9 : L'annexe III du règlement numéro 1030 est remplacé par l'annexe III du présent règlement.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-

en vertu de la résolution: 2024-

Entrée en vigueur : 2024-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière

ANNEXE I
RÈGLEMENT N°1030
PROGRAMME DE CARACTÉRISATION,
EXIGENCES MUNICIPALES ET CONTRÔLE DES REJETS

A) PROGRAMME DE CARACTÉRISATION

Un programme de caractérisation permet de :

- Déterminer la classification et, le cas échéant, le facteur de tarification d'une entreprise ;
- Exercer un contrôle des rejets d'une entreprise ;

Et consiste à :

- Effectuer un échantillonnage proportionnel au débit des rejets d'une entreprise dans les ouvrages d'assainissement mesurés par un débitmètre aux conditions stipulées à la section B;
- Déterminer le débit journalier moyen (m³/jour) de même que la concentration (mg/L) et la charge (kg/jour) journalière moyenne en DCO des rejets. Le rapport de caractérisation doit comparer la valeur mesurée du débit avec celle obtenue par le débitmètre d'eau de l'entreprise.
- Procéder à l'analyse des paramètres suivants :
 - Azote Ammoniacal
 - Azote total Kjeldahl
 - Cyanures totaux
 - DBO₅
 - DCO
 - Fluorures
 - Huiles et graisses totales
 - Huiles et graisses minérales
 - Matière en suspension
 - pH (en continu, mesure au minimum chaque minute sur 24h)
 - Phosphore total
 - Température (en continu, mesure au minimum chaque minute sur 24h)

La ville se réserve le droit d'exiger des paramètres supplémentaires selon la nature de l'effluent visé.

La classification et le facteur de tarification de l'entreprise seront établis à partir du débit et de la concentration en DCO.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Il y a trois (3) niveaux de programmes de caractérisation :

Niveau 1 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 10 minutes, sur une période de 24 heures, en période normale de production, une fois par année ou à toute autre fréquence déterminée par la Ville, aux frais de l'entreprise. Le pH et la température quant à eux doivent être mesurés en continu, au maximum toute les 1 minute. Le volume minimal de chaque prélèvement doit être de 50 ml.

Niveau 2 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 10 minutes, sur une période de 24 heures, effectué une fois à toutes les deux semaines ou à toute autre fréquence déterminée par la Ville, aux frais de l'entreprise ; Le pH et la température quant à eux doivent être mesurés en continu, au maximum toute les 1 minute. Le volume minimal de chaque prélèvement doit être de 50 ml.

Niveau 3 :

Échantillonnage proportionnel au débit ou prélèvement toutes les 10 minutes, sur une période de 24 heures, effectué une fois par semaine ou à toute autre fréquence déterminée par la Ville, aux frais de

l'entreprise ; Le pH et la température quant à eux doivent être mesurés en continu, au maximum toute les 1 minute. Le volume minimal de chaque prélèvement doit être de 50 ml.

Dans le cas où l'échantillonnage est prévu une fois par semaine, prélever un minimum de 49 échantillons répartis uniformément durant une année civile et un nombre égal d'échantillon pour chacune des journées de la semaine.

B) EXIGENCES MUNICIPALES ET CONTRÔLE DES REJETS

La classe, la sous-classe et le facteur de tarification d'une entreprise de catégorie industrielle sont déterminés aux conditions suivantes :

CLASSIFICATION :

Sous-Classe	Classification			Exigences Instrumentation requise	Contrôle		Révision	
	DCO (mg/L)	Débit (m ³ /j)	DCO (Kg/j)		Niveau	Fréquence	Classe	Facteur de tarification
A1	≤300	Q<300	N/A	Compteur d'eau* Débitmètre	1	Au besoin	Si requis	N/A
A2	≤300	300≤Q<600	N/A	Compteur d'eau* Débitmètre	1	1x/an	Annuel	N/A
A3	≤300	Q≥600	N/A	Compteur d'eau Débitmètres Télémetrie **	2	1x/2 sem.	Annuel	N/A
B4	>300	N/a	DCO<100	Compteur d'eau* Débitmètre	1	1x/an	Annuel	Annuel
B5	>300	N/a	100≤DCO<300	Compteur d'eau* Débitmètre	2	1x/2 sem.	Annuel	Biannuel
B6	>300	N/a	DCO≥300	Compteur d'eau* Débitmètre Télémetrie **	3	1x/sem.	Annuel	Trimestriel

* Compteur d'eau conformément au règlement en vigueur, soit le règlement numéro 914 concernant la gestion des services d'aqueduc et d'égout.

** La mesure du débit doit être réalisée à partir d'un débitmètre ayant la capacité de transmettre un signal analogique 4-20 mA et un signal pulsé compatible avec le système de télémetrie de la ville.

ANNEXE III
RÈGLEMENT N°1030
TARIFICATION DES REJETS INDUSTRIELS

A) Calcul du tarif

Le tarif d'assainissement est calculé de la manière suivante :

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE A :

Volume d'eau (m³)
divisé par 1000
multiplié par le tarif unitaire applicable au débit, classe A (\$ / 1000 m³)

Pour les établissements de classe A, le volume d'eau est établi selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement pour la période de tarification en cause, aux conditions prévues dans le présent règlement.

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CLASSE B :

Volume d'eaux usées (m³)
divisé par 1000
multiplié par le tarif unitaire applicable au débit, classe B (\$ / 1000 m³)

ET

Volume d'eaux usée (m³)
divisé par 1 000 000
multiplié par le facteur de tarification de l'entreprise (mg/l)
multiplié par le tarif unitaire applicable à la charge (\$ / 1000 kg).

Pour les établissements de classe B, le volume d'eau est établi selon le volume d'eaux usées rejetées dans les ouvrages d'assainissement pour la période de tarification en cause, aux conditions prévues dans le présent règlement.

B) Calcul du facteur de tarification d'une entreprise

Le facteur de tarification d'une entreprise est établi selon la concentration moyenne de la DCO, en fonction du programme de caractérisation applicable :

Niveau 1 : Moyenne des valeurs de la DCO établies à la dernière campagne d'échantillonnage ou à défaut, la valeur établie initialement en vertu de l'article 9.

Niveaux 2 et 3 : Moyenne des valeurs de la DCO établies sur l'ensemble des prélèvements effectués pendant la période de facturation ou à défaut, la valeur établie pour une période antérieure correspondante.